



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



8100/14

(OR. en)

PRESSE 179  
PR CO 19

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3307<sup>e</sup> session du Conseil

### **Agriculture et pêche**

Bruxelles, le 24 mars 2014

Président **Athanasios TSAFTARIS**  
Ministre grec du développement rural et de l'alimentation

# P R E S S E

---

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026  
[press.office@consilium.europa.eu](mailto:press.office@consilium.europa.eu) <http://www.consilium.europa.eu/press>

8100/14

1  
**FR**

## Principaux résultats du Conseil

### **Promotion des produits agricoles**

*Les ministres ont tenu un nouveau débat d'orientation sur la proposition relative à des actions de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers et ils ont approuvé la proposition de compromis de la présidence. M. Tsafaris, ministre, a déclaré: " Nous disposons à présent d'un mandat pour négocier avec le Parlement européen. Nous espérons pouvoir adopter une proposition en première lecture avant la fin de la législature du Parlement actuel."*

### **Agriculture biologique**

*Les ministres ont reçu des informations de la Commission sur une proposition de révision du cadre juridique applicable à la production et à l'agriculture biologiques en Europe. Cette proposition reconnaît que la politique de l'UE en matière de production biologique présente des inconvénients, notamment une législation complexe et des dispositions ambiguës ou encore des carences dans le système de contrôle.*

### **Étiquetage de l'origine des viandes**

*Le Conseil a examiné un rapport de la Commission concernant la possibilité d'introduire une indication obligatoire de l'origine de la viande utilisée comme ingrédient. Ce rapport présente divers scénarios, mais le président du Conseil a constaté qu'"à ce stade, les positions des États membres sur cette question demeuraient divergentes."*

### **Gestion du lançon**

*En ce qui concerne les questions relatives à la pêche, le Conseil est parvenu à un accord établissant un total admissible des captures (TAC) pour le lançon pour 2014. Cette proposition prévoit également un TAC pour le merlan bleu.*

### **Consultations entre les États côtiers sur le maquereau**

*Les États membres ont aussi largement salué l'accord sur le maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est, conclu pour une durée de cinq ans entre l'UE, la Norvège et les Îles Féroé. Ils ont toutefois déploré que l'Islande ne se soit pas jointe à l'accord.*

### **Autres points approuvés**

*Au cours de cette session, le Conseil a par ailleurs adopté des mesures commerciales à l'encontre de trois pays tiers en réaction à leurs activités de pêche illicites, des règles renforcées en matière d'échange d'informations relatives aux revenus de l'épargne, le paquet de mesures relatives au contrôle technique, ainsi que des règles concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'UE.*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS</b> .....	<b>6</b>
 <b>POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT</b>	
<b>AGRICULTURE</b> .....	<b>8</b>
Actions d'information et de promotion des produits agricoles .....	8
Nouvelle proposition sur l'agriculture biologique.....	9
Rapport sur le secteur des fruits et légumes depuis la réforme de 2007.....	10
Rapport sur l'indication de la provenance de la viande.....	10
<b>PÊCHE</b> .....	<b>11</b>
Gestion du lançon - Établissement de TAC pour 2014.....	11
Consultations entre les États côtiers sur le maquereau .....	12
Divers .....	12
– "European Honey breakfast initiative" (Initiative européenne sur le miel au petit-déjeuner) .....	12
– Forum mondial sur l'agriculture familiale .....	13
– Secteur laitier.....	13
– Marché du riz .....	14
– Pêche illicite, non déclarée et non réglementée.....	14

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS***AGRICULTURE*

- Modification concernant les enquêtes sur la structure des exploitations pour la période 2014-2018..... 15
- Dérogations au transport par mer d'huiles et graisses liquides ..... 15
- Gibier sauvage - Exigences spécifiques applicables à la manipulation et à l'inspection post-mortem ..... 16
- Utilisation de sous-produits animaux dans les installations de combustion ..... 17

*PÊCHE*

- Activités de pêche illicites - Mesures commerciales contre de trois pays ..... 17

*AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

- Fiscalité des intérêts de l'épargne ..... 18
- Information financière et contrôle des comptes - Programme de l'UE pour la période 2014-2020..... 18
- Chypre - programme d'ajustement économique ..... 19

*AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

- Espace économique européen - Croatie..... 19

*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

- Budget du C.SIS pour 2012..... 20

*POLITIQUE COMMERCIALE*

- Antidumping - Maïs doux en grains - Thaïlande..... 20

*TRANSPORTS*

- Paquet de mesures relatives au contrôle technique\* ..... 20
- Émissions sonores des aéronefs\* ..... 21
- Règles de sécurité aérienne - dérogations..... 21

*POLITIQUE SPATIALE*

- Programme Copernicus pour l'observation de la Terre ..... 22

*CULTURE*

- Capitales européennes de la culture 2020-2033 ..... 23

*LÉGISLATION ALIMENTAIRE*

- Méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse pour le contrôle des dioxines et des PCB ..... 23

*ENVIRONNEMENT*

– Label écologique de l'UE pour les produits textiles .....	24
– Label écologique de l'UE pour le papier imprimé .....	24
– Label écologique de l'UE - prolongation de la période de validité des critères écologiques.....	24
– Qualité de l'essence et des carburants diesel .....	25

*NOMINATIONS*

– Comité économique et social européen .....	25
--	----

## **PARTICIPANTS**

### **Belgique:**

M<sup>me</sup> Sabine LARUELLE

Ministre des classes moyennes, des PME,  
des indépendants et de l'agriculture

### **Bulgarie:**

M<sup>me</sup> Valentina MARINOVA

Vice-ministre de l'agriculture et de l'alimentation

### **République tchèque:**

M<sup>me</sup> Jaroslava BENEŠ ŠPALKOVÁ

Vice-ministre de l'agriculture

### **Danemark:**

M. Dan JØRGENSEN

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

### **Allemagne:**

M. Christian SCHØNAU  
M. Robert KLOOS

Ministre fédéral de l'alimentation et de l'agriculture  
Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'alimentation  
et de l'agriculture

### **Estonie:**

M. Clyde KULL

Représentant permanent adjoint

### **Irlande:**

M. Tom MORAN

Secrétaire général, ministère de l'agriculture

### **Grèce:**

M. Athanassios TSAFTARIS  
M. Dimitrios MELAS

Ministre du développement rural et de l'alimentation  
Ministère du développement rural et de l'alimentation –  
Secrétaire général à la politique agricole et aux relations  
internationales

### **Espagne:**

M. Miguel ARIAS CAÑETE

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation  
et de l'environnement

### **France:**

M<sup>me</sup> Catherine GESLAIN-LANÉELLE

Directrice générale des politiques agricoles,  
agroalimentaires et des territoires

### **Croatie:**

M. Tihomir JAKOVINA

Ministre de l'agriculture

### **Italie:**

M. Maurizio MARTINA

Ministre des politiques agricoles, alimentaires  
et forestières

### **Chypre:**

M<sup>me</sup> Maria HADJITHEODOSIOU  
M. Polis Andreas CONSTANTINOU

Représentant permanent adjoint  
Porte-parole du Comité spécial Agriculture

### **Lettonie:**

M. Jānis DŪKLAVS

Ministre de l'agriculture

### **Lituanie:**

M. Vigilius JUKNA

Ministre de l'agriculture

### **Luxembourg:**

M. Fernand ETGEN

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et  
de la protection des consommateurs, ministre aux relations  
avec le Parlement

### **Hongrie:**

M. Zsolt FELDMAN  
M. Olivér VÁRHELYI

Vice-secrétaire d'État  
Représentant permanent adjoint

### **Malte:**

M. Roderick GALDES

Secrétaire parlementaire chargé de l'agriculture,  
de la pêche et des droits des animaux

### **Pays-Bas:**

M<sup>me</sup> Sharon DIJKSMA

Ministre de l'agriculture

### **Autriche:**

M. Andrä RUPPRECHTER

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts,  
de l'environnement et de la gestion de l'eau

**Pologne:**

M. Marek SAWICKI

Ministre de l'agriculture et du développement rural

**Portugal:**

M. José DIOGO ALBUQUERQUE

Secrétaire d'État à l'agriculture

**Roumanie:**

M. Daniel CONSTANTIN

M. Daniel BOTĂNOIU

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et du développement rural

**Slovénie:**

M. Dejan ŽIDAN

Vice-Premier ministre, ministre de l'agriculture et de l'environnement

**Slovaquie:**

M. Lubomír JAHNÁTEK

Ministre de l'agriculture et du développement rural

**Finlande:**

M. Risto ARTJOKI

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et des forêts

**Suède:**

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de la ruralité

**Royaume-Uni:**

M. George EÚSTICE

Secrétaire d'État chargé de l'agriculture, de l'alimentation et du milieu marin, ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales

---

**Commission:**

M. Dacian CIOLOȘ

M<sup>me</sup> María DAMANÁKI

M. Tonio BORG

Membre

Membre

Membre

## POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

### AGRICULTURE

#### **Actions d'information et de promotion des produits agricoles**

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la proposition de règlement relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (doc. [16591/13](#)).

Les États membres se sont déclarés favorables au compromis présenté par la présidence (doc. [7831/14](#)). Le financement des mesures était l'une des dernières questions qui demeuraient en suspens. Les délégations ont indiqué qu'elles étaient favorables à un relèvement permanent du taux de financement de l'UE plutôt qu'au maintien de la possibilité d'un cofinancement national. Elles ont estimé que les PME et les organisations de producteurs disposeraient ainsi de la capacité financière pour lancer de telles actions.

La participation des États membres aux programmes de promotion était une autre question qui demeurait en suspens. À cet égard, les délégations ont estimé, tout comme la présidence, que les États membres pourraient jouer auprès des entités proposant un rôle actif d'assistance pour l'élaboration de leurs propositions au niveau national; néanmoins, une fois transmises à la Commission, ces propositions devront faire l'objet d'une évaluation à l'échelon de l'UE, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup> et à ses modalités d'application.

Cette proposition avait déjà été examinée lors de la précédente session du Conseil "Agriculture", en février, sur la base d'un questionnaire de la présidence.

Sur la base de cet accord, le Comité spécial Agriculture a examiné les amendements proposés par le Parlement européen et a donné mandat à la présidence de négocier avec cette institution afin que l'adoption du texte définitif puisse intervenir avant la fin de l'actuelle législature.

---

<sup>1</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1

## Nouvelle proposition sur l'agriculture biologique

La Commission a présenté aux ministres une proposition de règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. En décembre de l'année dernière, le Conseil a été informé des principaux résultats de la consultation publique sur l'agriculture biologique menée par la Commission (doc. [17375/13](#)).

La Commission propose un réexamen des aspects juridiques et politiques de la production et de l'agriculture biologiques en Europe. La proposition reconnaît que la politique actuelle de l'UE dans le domaine de la production biologique présente des inconvénients (législation complexe et dispositions imprécises, lacunes dans le système de contrôle et dans le régime commercial, charges administratives considérables, peu de perspectives pour les producteurs de l'UE, etc.). Il convient de moderniser à la fois la législation actuelle dans le domaine de l'agriculture biologique et le plan d'action européen en faveur de l'agriculture biologique.

Les principaux éléments de la nouvelle proposition de la Commission sont les suivants:

- les règles de production sont harmonisées en supprimant les exceptions, hormis dans certaines circonstances très spécifiques;
- les ingrédients agricoles utilisés dans la composition des produits biologiques transformés doivent être exclusivement biologiques;
- les opérateurs de la filière biologique, autres que les agriculteurs ou les opérateurs produisant des algues marines ou des animaux d'aquaculture (à l'exception des micro-entreprises), sont tenus de mettre au point un système destiné à améliorer leur performance environnementale;
- les dispositions relatives au système de contrôle sont intégrées dans un seul texte législatif (proposition de règlement sur les contrôles officiels, présentée par la Commission);
- un système de certification de groupe est instauré pour les petits agriculteurs au sein de l'UE;
- des dispositions particulières sont introduites à des fins d'amélioration de la traçabilité et de prévention de la fraude;
- le régime commercial est adapté. La possibilité de conclure des accords d'équivalence avec des pays tiers continue d'exister, alors que l'équivalence unilatérale est progressivement supprimée.

La présidence entamera l'examen de la proposition législative au cours des prochaines semaines.

## **Rapport sur le secteur des fruits et légumes depuis la réforme de 2007**

Le Conseil a pris note d'un récent rapport de la Commission relatif à la mise en œuvre des dispositions concernant les organisations de producteurs, les fonds opérationnels et les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes, en vigueur depuis la réforme de 2007 (doc. [7312/14](#)).

Cette réforme avait pour objectif de renforcer le rôle des organisations de producteurs (OP) de fruits et légumes en mettant à leur disposition une plus large palette d'instruments pour leur permettre de prévenir et de gérer les crises de marché. Des mesures incitatives ont été adoptées afin d'encourager, d'une part, les fusions d'OP, ainsi que la création d'associations d'OP (AOP) et, d'autre part, la coopération transnationale.

Le rapport souligne la persistance, dans le secteur des fruits et légumes, d'un faible degré, voire d'une absence d'organisation, en particulier dans certains États membres du sud et dans certains États membres ayant adhéré à l'UE en 2004 et ultérieurement. Selon la Commission, cela exclut toute possibilité, pour le secteur, de bénéficier des aides spécifiques prévues par l'Union, et amoindrit également le pouvoir de négociation des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement. En outre, selon la Commission, le très faible recours aux instruments de prévention et de gestion des crises par les OP démontre qu'il est nécessaire de les améliorer.

Le commissaire Ciolos a également indiqué que la Commission, à la lumière des discussions tenues sur le rapport au Conseil et au Parlement européen, poursuivrait sa réflexion sur la meilleure façon d'adapter le cadre juridique existant afin d'améliorer la situation dans le secteur des fruits et légumes, tout en assurant la neutralité budgétaire.

## **Rapport sur l'indication de la provenance de la viande**

La Commission a présenté aux ministres un rapport sur la possibilité d'étendre l'obligation d'indication de l'origine à toutes les viandes utilisées comme ingrédient. Ce rapport a été publié en décembre dernier (doc. [18148/13](#)).

Il existe toujours une divergence de vues entre les États membres en ce qui concerne les scénarios évalués par le rapport. Si bon nombre de délégations se sont déclarées favorables à l'introduction d'une indication obligatoire, un certain nombre d'entre elles souhaiteraient que l'étiquetage comporte une indication de l'État membre ou du pays tiers concerné, alors que certaines autres préféreraient une indication attestant l'origine UE / non-UE. Toutefois, certaines autres délégations plaident pour le maintien d'une indication facultative de l'origine sur l'étiquette (autrement dit un statu quo).

Le rapport évalue les attentes des consommateurs en matière d'information à cet égard et examine s'il est réalisable d'introduire l'obligation d'indiquer l'origine sur les étiquettes et analyse les coûts et les avantages d'une telle mesure, ainsi que ses incidences sur le marché intérieur et le commerce international. Ce rapport revêt une importance particulière compte tenu de la fraude à l'étiquetage de produits à base de viande bovine dans l'UE révélée au début de l'année dernière.

Les principales conclusions du rapport révèlent que:

- les consommateurs sont intéressés par une indication sur l'origine de la viande, mais ne sont pas disposés à payer le prix inhérent à cet étiquetage. D'après le rapport, plus l'indication sera précise, plus les coûts seront élevés,
- s'ils sont obligés d'indiquer l'origine de la viande, les exploitants du secteur alimentaire pourraient devenir plus exigeants en ce qui concerne leurs fournisseurs, réduire le nombre d'intermédiaires et éviter d'utiliser les chutes de parage et les graisses. Cependant, pour que le système soit crédible, il faudrait accroître la contrôle des autorités publiques afin de prévenir la fraude.

La Commission indique dans son rapport qu'il convient d'envisager, sur la base des débats menés au Conseil et au Parlement européen, d'autres actions, parmi lesquelles éventuellement une proposition législative visant à réglementer l'indication de l'origine de la viande utilisée comme ingrédient dans les denrées alimentaires.

À l'issue du débat tenu au sein du Conseil, la Commission a conclu qu'avant toute décision, un examen plus approfondi du dossier sera nécessaire.

## **PÊCHE**

### **Gestion du lançon - Établissement de TAC pour 2014**

Le Conseil est parvenu à un accord sur l'établissement d'un total admissible de captures (TAC) pour le lançon pour 2014 respectant les avis scientifiques. En outre, cet accord comprend également un TAC plus élevé pour le merlan bleu, à la suite de la conclusion de l'accord bilatéral entre l'UE et la Norvège et l'accord entre les États côtiers (voir plus bas) (doc. [7916/14](#)).

La question du lançon revêt une importance particulière pour le Danemark, principal acteur dans les zones de pêche de ce poisson. Compte tenu de la brièveté de la vie de cette espèce, la campagne de pêche doit débiter le 1<sup>er</sup> avril. Les avis scientifiques concernant ce stock sont en général disponibles juste avant le début de la campagne de pêche. Cette année, les avis scientifiques pour 2014 ont été publiés le 28 février, laissant très peu de temps pour élaborer et adopter une décision spécifique.

En décembre 2012, le Conseil a invité la Commission à soumettre des propositions de TAC séparées pour chaque stock d'espèces dont la durée de vie est courte, notamment le lançon.

## Consultations entre les États côtiers sur le maquereau

La Commission a rendu compte au Conseil au sujet de l'accord sur le maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est qui a été conclu à Londres le 12 mars 2014 entre l'UE, les Îles Féroé et la Norvège pour une durée de cinq ans.

Les États membres ont largement salué cet accord, qui met un terme à une période de quatre années d'absence de gestion commune par les États côtiers de ce stock de maquereau. Ils ont également déploré que l'Islande ne se soit pas jointe à l'accord.

Cet accord établit un certain nombre de principes importants, notamment un engagement en faveur d'une pêche durable, un partage des ressources entre les parties et un engagement à établir en 2014 un nouveau plan de gestion à long terme fondé sur les avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). L'Islande n'est pas encore partie à l'accord, mais les dispositions de celui-ci prévoient la possibilité qu'un autre État côtier adhère à un stade ultérieur.

Après la conclusion de cet accord, un accord a été trouvé entre l'UE et les Îles Féroé sur l'échange réciproque de possibilités de pêche dans les eaux des deux parties pour 2014. Ce nouvel accord prévoit l'échange d'un certain nombre de quotas importants, notamment les quotas de cabillaud, d'églefin, de lieu noir et de sébaste pour l'UE avec les quotas de tacaud norvégien et de merlan bleu pour les Îles Féroé. Les parties se sont également mises d'accord sur l'accès réciproque à leurs eaux respectives pour le maquereau et le merlan bleu.

En outre, des consultations bilatérales entre l'UE et la Norvège ont établi des échanges réciproques de possibilités de pêche dans les eaux des deux parties pour 2014.

## Divers

### – *"European Honey breakfast initiative" (Initiative européenne sur le miel au petit-déjeuner)*

La délégation slovène a informé les ministres de la possible extension au niveau européen d'une initiative nationale visant à promouvoir le miel au petit-déjeuner à l'école (doc. [7855/14](#)).

Pendant sept ans, les apiculteurs slovènes ont organisé une journée annuelle d'éducation et de promotion intitulée "Miel au petit-déjeuner", dans le cadre de laquelle du miel produit sur le territoire national est offert au petit-déjeuner aux enfants dans les écoles maternelles et primaires. En novembre de cette année, cette initiative sera présentée à la troisième conférence internationale des apiculteurs organisée en Slovénie, afin de favoriser l'extension de cette initiative aux autres États membres.

Plusieurs États membres ont appuyé l'initiative slovène en soulignant le rôle important que jouent les abeilles en tant qu'agents de pollinisation dans l'environnement, ainsi que la plus-value nutritionnelle du miel.

La Commission a estimé qu'une campagne de ce type, pour promouvoir des habitudes alimentaires saines en ciblant les plus jeunes cadre bien avec les travaux en cours sur sa proposition concernant le régime d'aide en faveur de la distribution de fruits, de légumes et de lait dans les écoles (doc. 5958/14).

– ***Forum mondial sur l'agriculture familiale***

La délégation hongroise a informé le Conseil des résultats du Forum mondial sur l'agriculture familiale, qui a eu lieu à Budapest du 4 au 6 mars 2014 (doc. [7890/14](#)).

Dans le cadre de l'Année internationale de l'agriculture familiale 2014, l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA) et le ministère hongrois du développement rural ont organisé un forum mondial en vue de cerner les divers éléments politiques, stratégiques, économiques et sociaux qui interviennent dans l'environnement complexe dans lequel opèrent les exploitations familiales.

– ***Secteur laitier***

Les délégations allemande, polonaise, néerlandaise, autrichienne, irlandaise, danoise, lettone, estonienne, belge et luxembourgeoise ont donné des informations aux ministres concernant leur demande d'un atterrissage en douceur dans le cadre de la suppression progressive des quotas laitiers (doc. [7970/14](#)).

Ces délégations, soutenues par un autre État membre, ont demandé s'il serait possible de réduire les pénalités pour les pays qui risquent de dépasser leurs quotas laitiers nationaux, par le biais d'un ajustement des coefficients de correction de la teneur en matière grasse et/ou d'une réduction du prélèvement supplémentaire. Cependant, plusieurs délégations se sont opposées à cette demande, estimant que les règles définies en 2008 pour mettre fin au régime des quotas devraient être rigoureusement appliquées pour éviter toute distorsion de la concurrence au sein de l'UE.

La Commission devrait présenter, d'ici le 30 juin 2014, un rapport concernant l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait, comme prévu dans le règlement du "paquet lait". Le Conseil poursuivra l'examen de ce rapport.

– *Marché du riz*

le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par la délégation italienne sur la situation difficile à laquelle se trouve confronté le secteur européen du riz en raison de l'augmentation progressive des importations de riz usiné dans l'UE (doc. [7886/14](#)).

Cette question avait été examinée lors de la session du Conseil "Agriculture" de décembre dernier. Selon l'Italie, cette situation s'est aggravée depuis en raison de l'augmentation constante des importations de riz usiné dans l'UE depuis les pays les moins développés (PMD), en particulier le Cambodge et le Myanmar/la Birmanie.

D'autres États membres de l'UE producteurs de riz ont appuyé l'analyse de l'Italie.

Prenant note de ces préoccupations, la Commission a indiqué qu'elle suivait attentivement l'évolution du marché et que, s'il apparaissait qu'il existait un risque de distorsion, elle serait prête à prendre des mesures afin d'éviter une crise majeure. Elle a ajouté qu'elle avait entamé à cet égard des discussions bilatérales avec un des pays tiers concernés.

– *Pêche illicite, non déclarée et non réglementée*

La délégation espagnole a fait part aux ministres de ses préoccupations quant aux effets collatéraux des mesures commerciales adoptées par le Conseil à l'encontre d'autres pays (voir la première décision de ce type sous "Autres points approuvés" ci-après) dans le cadre du règlement concernant la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) (doc. [7511/14](#)). Ces mesures affecteraient directement le commerce des produits de la pêche et d'autres activités liées à la pêche avec ces pays, tandis que les mesures de lutte contre la pêche INN n'empêcheraient pas les flottes de pays tiers de pêcher dans les eaux de ces pays et d'approvisionner ensuite les marchés de l'UE. La délégation espagnole a demandé également plus de transparence dans le processus consistant à recenser les pays non coopérants, et a engagé la Commission et les États membres à utiliser tous les instruments existant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN pour garantir une approche cohérente dans toute l'Union.

Plusieurs États membres étaient d'accord avec l'Espagne pour considérer qu'il était nécessaire d'attirer l'attention du Conseil sur cette question et de demander à la Commission de prendre les mesures voulues pour garantir une transparence maximale, instaurer une collaboration et veiller à l'application cohérente du règlement concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces pays ont relevé en particulier la distorsion de concurrence entre les flottilles de pêche des États membres et celles de pays tiers résultant de l'application de ces mesures commerciales.

La Commission a salué l'ambition de lutter contre la pêche INN manifestée par les États membres et a mentionné la procédure complexe à suivre pour appliquer la stratégie de lutte contre la pêche INN, en précisant qu'une évaluation de cette stratégie commencerait cette année.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **AGRICULTURE**

#### **Modification concernant les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles pour la période 2014-2018**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1166/2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne le cadre financier pour la période 2014-2018, dans le prolongement d'un accord en première lecture intervenu avec le Parlement européen (doc. [PE-CONS 46/14](#)).

Cette initiative vise à assurer le financement de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles de 2016 et des projets connexes. Le règlement (CE) n° 1166/2008 établit les exigences et les méthodes en matière d'enquête sur la structure des exploitations agricoles. Étant donné que les enquêtes sont étalées sur deux périodes de programmation du cadre financier pluriannuel, il n'était pas possible de fixer les modalités de financement de l'ensemble des enquêtes en même temps. En outre, il convient de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'UE. Ce règlement modificatif établit le cadre financier des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 2016, définit la contribution financière maximale accordée par l'UE à la Croatie pour les coûts de l'enquête et prévoit le remplacement du comité qui assiste la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

#### **Déroptions en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et graisses liquides**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission instituant une dérogation à certaines dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004<sup>1</sup> en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et graisses liquides (doc. [6648/14](#)).

Le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires exige que les denrées alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux soient transportées dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réservés au transport de denrées alimentaires (chapitre IV de l'annexe II). Toutefois, cette obligation n'est pas pratique lorsqu'elle s'applique au transport maritime d'huiles et graisses liquides susceptibles de servir à l'alimentation humaine. En outre, la disponibilité des navires de mer affectés au transport des denrées alimentaires est insuffisante pour que soit garantie la continuité des échanges de telles huiles et graisses.

---

<sup>1</sup> [JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.](#)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a évalué les critères d'acceptabilité des cargaisons antérieures au regard des graisses et des huiles comestibles et une liste de substances tenant compte de ces critères. Sur cette base, la proposition de règlement devrait abroger et remplacer la directive 96/3<sup>1</sup> en vigueur, qui instituait jusque là une dérogation en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et de graisses liquides.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

### **Gibier sauvage - Exigences spécifiques applicables à la manipulation et à l'inspection post-mortem**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004<sup>2</sup> et l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004<sup>3</sup> en ce qui concerne les exigences spécifiques applicables à la manipulation du gros gibier sauvage et à l'inspection post-mortem du gibier sauvage (doc. [7193/14](#)).

Le règlement (CE) n° 853/2004 établit, entre autres dispositions, les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de la viande de gibier sauvage. Les exploitants du secteur alimentaire sont tenus de veiller à ce que ce type de viande ne soit mis sur le marché que s'il est produit conformément à l'annexe III dudit règlement. L'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 précise les exigences spécifiques applicables aux contrôles officiels relatifs à la viande de gibier sauvage.

La vente du gros gibier sauvage non dépouillé provenant d'un lieu de chasse à un établissement agréé de traitement du gibier situé dans un autre État membre est une pratique courante qui concerne une proportion non négligeable de la viande de gibier sauvage produite dans l'UE. La modification complète les dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 relatives au transport et aux échanges de gros gibier sauvage non dépouillé en prévoyant une certification de la conformité avec les dispositions de l'Union sur le lieu d'origine. La modification du règlement (CE) n° 854/2004 prévoit que les vétérinaires officiels vérifient que le certificat requis accompagne le lot et prennent en compte les informations y figurant.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

---

<sup>1</sup> [JO L 21 du 27.1.1996, p. 42.](#)

<sup>2</sup> [JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.](#)

<sup>3</sup> [JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.](#)

## **Utilisation de sous-produits animaux comme combustibles dans les installations de combustion**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne l'utilisation de sous-produits animaux et de produits dérivés comme combustibles dans les installations de combustion (doc. [6995/14](#)).

Le règlement (CE) n° 1069/2009 établit des règles de santé publique et de santé animale applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, en vue de prévenir et de réduire au maximum les risques que ces produits comportent pour la santé publique et la santé animale. Le règlement (UE) n° 142/2011<sup>1</sup> établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1069/2009, et notamment des règles concernant l'utilisation et l'élimination du lisier.

Les dispositions relatives à l'utilisation du lisier de volaille comme combustible dans les exploitations agricoles devraient être actualisées afin d'harmoniser les exigences régissant le contrôle des risques pour la santé humaine et animale et l'environnement.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

## **PÊCHE**

### **Activités de pêche illicites - Mesures commerciales contre trois pays**

Le Conseil a déclenché ce jour un ensemble de mesures affectant le commerce des produits de la pêche avec le Belize, le Cambodge et la Guinée et d'autres activités liées à la pêche menées par ces pays, afin de mettre fin aux bénéfices commerciaux tirés d'activités de pêche illicites. À terme, les captures effectuées par des navires de ces pays seront frappées d'une interdiction d'importations dans l'UE (doc. [6262/14](#)).

L'adoption de la décision d'exécution établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) en application du règlement (CE) n° 1005/2008<sup>2</sup>, la première décision de ce type, fait suite à un avertissement formel lancé en novembre 2012.

Pour de plus amples informations, voir le [communiqué de presse](#).

---

<sup>1</sup> JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

## **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

### **Fiscalité des intérêts de l'épargne**

Le Conseil a adopté une directive renforçant les règles de l'UE sur l'échange d'informations en matière de revenus de l'épargne, destinée à permettre aux États membres de mieux lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (doc. [17162/13](#) + [17162/13 COR1](#) + [7977/14](#)).

En vertu de la directive 2003/48/CE, les États membres sont tenus d'échanger automatiquement des informations de manière à permettre que les paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de résidents d'autres États membres soient imposés conformément aux dispositions législatives de l'État de résidence fiscale.

Le texte étend le champ d'application de la directive 2003/48/CE, en prenant en compte l'évolution des produits de l'épargne et du comportement des investisseurs depuis que la directive est entrée en vigueur en 2005. Le champ d'application couvre maintenant de nouveaux types de revenus de l'épargne et de produits qui génèrent des intérêts ou des revenus similaires. Le texte inclut les contrats d'assurance-vie et prévoit une couverture plus large des fonds d'investissement. Par ailleurs, les autorités fiscales, adoptant une "approche par transparence", seront tenues de prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif des paiements d'intérêts.

Compte tenu de l'importance de la directive modificative dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, le Conseil européen s'est prononcé en décembre 2013 en faveur de son adoption avant la fin du mois de mars 2014. Les États membres auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour adopter la législation nationale nécessaire pour se conformer à la directive.

### **Information financière et contrôle des comptes - Programme de l'UE pour la période 2014-2020**

Le Conseil a approuvé l'établissement d'un programme pour la période 2014-2020, l'objectif étant de soutenir les activités d'organismes qui contribuent à la réalisation des objectifs politiques de l'Union en matière d'information financière et de contrôle des comptes (doc. [PE-CONS 134/13](#)).

L'objectif du programme est d'améliorer les conditions du fonctionnement efficace du marché intérieur en soutenant l'élaboration transparente et indépendante de normes internationales d'information financière et de contrôle des comptes.

Le programme couvrira les activités relatives à l'élaboration de normes, les activités relatives à l'application, à l'évaluation ou au suivi de normes, ou au contrôle des processus d'élaboration de normes réalisés par l'International Financial Reporting Standards Foundation (Fondation IFRS) et le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) dans le domaine de l'information financière ou par le Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB) dans le domaine du contrôle des comptes.

Le programme, qui est doté d'un budget de 43 millions d'euros sur sept ans, fournira des subventions de fonctionnement octroyées annuellement.

### **Chypre - programme d'ajustement économique**

Le Conseil a adopté une décision actualisant les conditions fixées par la décision 2013/463/UE pour un programme d'ajustement macroéconomique réalisé par Chypre (doc. [7163/14](#) + [5979/14](#)).

Cette décision intervient à la suite du troisième réexamen, par la Commission et le FMI en liaison avec la Banque centrale européenne, des progrès réalisés par Chypre dans la mise en œuvre de ce programme.

Chypre reçoit une assistance financière du Mécanisme européen de stabilité depuis avril 2013.

## **AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

### **Espace économique européen - Croatie**

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, et de trois accords y afférents (doc. [6693/14](#)).

## **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

### **Budget du C.SIS pour 2012**

Les États membres concernés, réunis au sein du Conseil, ont approuvé un compte rendu de gestion concernant l'exécution du budget pour l'installation et le fonctionnement du C.SIS pour 2012.

Le règlement financier relatif à l'installation et au fonctionnement du C-SIS<sup>1</sup> prévoit que la France présente, pour chaque année budgétaire, un document nécessaire à l'approbation des comptes de l'exercice précédent.

## **POLITIQUE COMMERCIALE**

### **Antidumping - Maïs doux en grains - Thaïlande**

Le Conseil a modifié le règlement (UE) n° 875/2013 instituant un droit antidumping sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande à l'issue d'un réexamen effectué en ce qui concerne la société River Kwai International Food Industry Co. Ltd. (doc. [7086/14](#)).

## **TRANSPORTS**

### **Paquet de mesures relatives au contrôle technique\***

Le Conseil a adopté des règles actualisées relatives au contrôle technique périodique des véhicules à moteur (doc. [PE-CONS 10/14](#); déclaration: doc. [7577/14 ADD 1](#)), contrôle technique routier des véhicules utilitaires (doc. [PE-CONS 12/14](#); déclaration: doc. [7580/14 ADD 1](#)) et documents d'immatriculation des véhicules (doc. [PE-CONS 11/14](#); déclaration: [7578/14 ADD 1](#)) (paquet de mesures relatives au contrôle technique).

L'adoption finale de ce texte par le Conseil intervenue aujourd'hui fait suite à un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [7979/14](#).

---

<sup>1</sup> JO L 179 du 7.7.2007, modifié en 2008 (JO L 113 du 25.4.2008) et en 2009 (JO L 323 du 10.12.2009).

## **Émissions sonores des aéronefs\***

Le Conseil a adopté sa position en première lecture concernant un nouveau règlement qui harmonise et renforce les règles relatives à la manière dont les autorités décident d'introduire des restrictions d'exploitation dans les aéroports de l'Union afin de limiter les nuisances sonores provenant des aéronefs (doc. [5560/14](#); exposé des motifs: doc. [5560/14 ADD 1](#); déclaration: doc. [7583/14 ADD 1](#)). Ces règles sont fondées sur des principes définis par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et connus sous le nom d'approche équilibrée de la gestion du bruit.

L'adoption par le Conseil de sa position en première lecture ouvre la voie à l'adoption finale, qui requiert l'approbation du Parlement européen en deuxième lecture.

Pour plus de détails, veuillez consulter le communiqué de presse figurant dans le document [7981/14](#).

## **Règles de sécurité aérienne - dérogations**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision autorisant la République slovaque et le Royaume-Uni à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 (doc. [6211/14](#) + [6211/14 ADD 1](#)). Les dérogations proposées pour la République slovaque concernent la validité et le renouvellement de la qualification de vol aux instruments et la validité et le renouvellement des qualifications de classe ou de type; celles proposées pour le Royaume-Uni concernent la prorogation des qualifications de classe d'avions monomoteurs à pistons et les qualifications motoplaneurs ainsi que les examinateurs sur système synthétique de vol qui sont chargés de la conduite d'examens sur des simulateurs de vol.

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une autre décision autorisant le Royaume-Uni à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 (doc. [6320/14](#) + [6320/14 ADD 1](#)). Les dérogations proposées concernent la conversion des licences nationales de pilote de planeur existantes.

Tous les États membres seront en droit d'appliquer ces mesures.

Les décisions de la Commission sont soumises à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter les décisions, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

## **POLITIQUE SPATIALE**

### **Programme Copernicus pour l'observation de la Terre**

Le Conseil a adopté un règlement établissant le programme Copernicus pour l'observation de la Terre (doc. [PE-CONS 144/13](#) et [7610/14 ADD 1](#)).

[Copernicus](#), anciennement connu sous le nom GMES (surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité) fournira à l'Europe un accès continu, indépendant et fiable aux données et aux informations tirées de l'observation de la Terre.

Copernicus, qui fait l'objet d'un partenariat entre l'Union, l'Agence spatiale européenne ([ESA](#)) et les États membres, s'articule autour de six services différents: la surveillance du milieu marin, la surveillance de l'atmosphère, la surveillance des terres, la surveillance du changement climatique ainsi que l'appui aux interventions d'urgence et la sécurité.

Copernicus exploite des données provenant de satellites et de capteurs in situ, tels que des bouées ou des sondes atmosphériques, pour fournir des informations et des prévisions actualisées et fiables présentant un intérêt dans un large éventail de domaines tels que l'agriculture et la pêche, l'occupation des sols et la planification urbaine, la lutte contre les incendies de forêt, la réaction aux catastrophes, le transport maritime ou la surveillance de la pollution atmosphérique.

Le programme doit être mis en œuvre dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance. C'est pourquoi il est conçu pour favoriser la recherche d'application innovantes et commerciales susceptibles d'améliorer la vie quotidienne des citoyens et d'ouvrir des perspectives économiques pour les entreprises, notamment les PME, européennes.

Associé au système de navigation par satellite *Galileo*, il jouera un rôle important pour ce qui est d'assurer à l'Europe un accès indépendant à l'espace.

Doté d'un budget de 3,7 milliards d'euros (prix 2011), le programme Copernicus se déroulera de 2014 à 2020.

## **CULTURE**

### **Capitales européennes de la culture 2020-2033**

Le Conseil a adopté sa position en première lecture et l'exposé des motifs du Conseil concernant une décision instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033 (doc. [5793/14](#) + [5793/14 ADD1](#))

Les dispositions actuelles régissant la sélection des capitales européennes de la culture<sup>1</sup> expireront en 2019, et c'est pourquoi la Commission avait été invitée à présenter une nouvelle proposition en vue de poursuivre l'initiative au-delà de 2019 (doc. [12558/12](#)).

L'objectif général de cette action consiste à promouvoir une meilleure compréhension entre les citoyens européens et à renforcer le sentiment de citoyenneté européenne, tout en mettant en valeur la richesse des cultures européennes, tant dans leur diversité que dans leurs caractéristiques communes.

## **LÉGISLATION ALIMENTAIRE**

### **Méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse pour le contrôle des dioxines et des PCB**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine ([polychlorobiphényle](#)) et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires (doc. [6758/14](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

---

<sup>1</sup> Décision n° 1622/2006 ([JO L 304 du 3.11.2006](#))

## **ENVIRONNEMENT**

### **Label écologique de l'UE pour les produits textiles**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision de la Commission établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits textiles (doc. [6462/14](#), [6462/14 ADD 1](#)).

Cette décision de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

### **Label écologique de l'UE pour le papier imprimé**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision de la Commission modifiant la décision 2012/481/UE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne au papier imprimé (doc. [6504/14](#)).

Cette décision de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

### **Label écologique de l'UE - prolongation de la période de validité des critères écologiques**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à une décision de la Commission modifiant les décisions 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2009/300/CE, 2009/894/CE, 2011/330/UE, 2011/331/UE et 2011/337/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à certains produits (doc. [6989/14](#)).

Cette décision de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

## **Qualité de l'essence et des carburants diesel**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une directive de la Commission modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel (doc. [6456/14](#)).

La directive de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

## **NOMINATIONS**

### **Comité économique et social européen**

Le Conseil a nommé M. Niels LINDBERG MADSEN (Danemark) membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015 (doc. [7561/14](#)).

---